



Liège, le 18 septembre 2018.

Décret relatif aux élèves à besoins spécifiques

Chers parents,

Merci de prendre connaissance du courrier suivant relatif aux élèves à besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

Le 7 décembre 2017, la Communauté Française a publié un décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves **présentant des besoins spécifiques**, ledit décret entre en vigueur dès à présent. Si votre enfant souffre d'un **trouble de l'apprentissage, d'un handicap ou d'une maladie pouvant se présenter comme un obstacle à sa pleine participation aux activités scolaires**, il a des **besoins spécifiques** et peut, par conséquent, demander des **aménagements spécifiques**.

1. Qu'est-ce qu'un besoin spécifique ? C'est un « besoin résultant d'une particularité, d'un trouble ou d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire. » (Article 5, 22°) Par exemple : dyslexie, dyscalculie, dysphasie, dyspraxie, TAC (Trouble d'acquisition de la coordination), surdité...

2. Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ? Il s'agit de « mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée. » (Article 5, 23°) Par exemple : photocopies en recto, emploi d'une police adaptée, utilisation d'un cache pour lire les documents, relance de l'attention...

3. Qui peut en bénéficier ? (Article 102/1) « Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des besoin(s) spécifique(s), tel(s) que défini-(s) à l'article 5, 22° est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

(Suite au verso)

Talon à rendre au plus tard pour le 24 septembre 2018 à la Porterie.

Monsieur/Madame..... parent(s) de..... , élève en
..... certifie(nt) avoir lu le courrier concernant le décret relatif **aux besoins spécifiques**. Signature :

Le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Une décision d'un organisme public régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut également servir de base à la demande. Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.»

Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants : le chef d'établissement ou son délégué, le conseil de classe ou ses représentants, le(s) représentant(s) du CPMS attaché à l'établissement, les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels inter-réseaux de compétences.

Concrètement, si votre enfant est concerné, que devez-vous faire ?

a) Prendre contact dès que possible avec Madame Nickels, la directrice adjointe (au 04/223.20.18 ou par mail à l'adresse suivante : sous-direction@dic-college.be) afin de fixer un rendez-vous pour aborder les besoins spécifiques de votre enfant.

b) Fournir l'attestation récente (datant de maximum 1 an) du spécialiste (logopède, neuropsychologue...) suivant votre enfant et ayant posé le diagnostic, ainsi que la liste des aménagements raisonnables qu'il propose.

c) Accepter, si nécessaire, de rencontrer l'équipe éducative et le PMS pour discuter desdits aménagements et les mettre en place, ceux-ci faisant l'objet d'évaluations en cours d'année.

Pour l'équipe éducative,

La direction du DIC Collège.